



CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE
DES CAISSES D'EPARGNE

STATUTS

Tels que modifiés en Assemblée générale le 08 Juin 2022

PREAMBULE

Le 8 Juin 2022, les représentants des membres adhérents et des membres participants de l'Institution se sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour modifier ses statuts aux fins d'intégrer des clauses inhérentes à son adhésion à la SGAPS « EPS » et notamment les décisions de l'Institution subordonnées à l'autorisation ou à l'information préalable de la SGAPS, les pouvoirs de sanctions de cette dernière vis à vis de la CGP.

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'INSTITUTION

Article 1 – Dénomination

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'épargne (CGP) est une Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et, d'une manière générale, par tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux Institutions de prévoyance. La CGP est dotée de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Elle est autorisée, par arrêtés ministériels, à réaliser les opérations relevant des branches suivantes :

- 1. Accidents,
- 2. Maladie,
- 20. Vie-décès,
- 26. Opérations à caractère collectif.

Article 2 – Objet social de l'Institution

L'Institution a pour objet

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité,
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière,
- de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés,
- de mettre en œuvre une action sociale au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit,
- de servir toutes autres prestations classées dans les branches pour lesquelles elle a reçu un agrément.

Dans le cadre de cet objet, la CGP peut notamment :

- passer des conventions de gestion avec tout organisme susceptible de concourir à la réalisation de son objet social,
- souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Institution de prévoyance ou union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances,
- céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance,
- accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du Code de la sécurité sociale,

- assurer la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance, d'épargne ou de retraite, dans le cadre de conventions passées avec un organisme d'assurance, une Institution de prévoyance ou un organisme mutualiste,
- recourir à un ou plusieurs intermédiaires d'assurance ou de réassurance, tels que visés au titre premier du livre V du Code des assurances,
- déléguer la gestion totale ou partielle de contrats collectifs à un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, conformément aux règles issues du Code de la sécurité sociale,
- adhérer à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale, telle que définie à l'article L931-2-2 du code de la Sécurité sociale et conformément à ses dispositions.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Institution est situé 4-14 rue Ferrus - 75014 PARIS.

Le Conseil d'administration peut décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion, scission ou dissolution de l'Institution peut être prononcée et réalisée conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 5 – Composition

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ayant adhéré à un règlement de l'Institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Toute demande d'adhésion au règlement ou au contrat de l'Institution fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

Les membres participants sont :

- les salariés des membres adhérents remplissant les conditions d'une affiliation à l'Institution en application de l'un de ses règlements ou contrats sur la base des dispositions des articles L.932-1 et L.932-14 du Code de la sécurité sociale ;
- les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'Institution sur la base des dispositions de l'article L.932-14 du Code de la sécurité sociale ;
- les salariés, anciens salariés de membres adhérents et leurs ayants droit à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles ils ont droit.

TITRE II - STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIÈRES

Article 6 – Sections financières

Les opérations relatives aux divers règlements ou contrats collectifs sont retracées dans des sections financières distinctes.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la CGP sont notamment constituées par :

- les cotisations des participants,
- les contributions des entreprises,

- les revenus du patrimoine constituant l'actif de l'Institution,
- les transferts de fonds attribués au titre des réassurances et des reprises d'activité,
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la CGP comprennent notamment :

- les frais de gestion et d'administration de l'Institution,
- toutes sommes destinées à faire face aux charges correspondant aux opérations visées à l'article 2,
- les sommes versées au titre du fonds social,
- les transferts de fonds versés au titre des réassurances.

Article 9 – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement, au sens de l'article R.931-1-6 du Code de la sécurité sociale, est de 160 389 833,38 euros.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de l'Institution est exercé par un Commissaire aux comptes nommé pour six exercices par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.931-13 du Code de la sécurité sociale.

L'Institution informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la nomination et du renouvellement du commissaire aux comptes, ainsi que du changement de signataire ou de l'ajout d'un co-signataire.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Il est convoqué, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.931-3-42 du Code de la sécurité sociale, lorsque les circonstances le justifient, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III - ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Composition du Conseil d'administration

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration paritaire conformément à l'article R.931-3-1 du Code de la sécurité sociale composé de 28 membres, personnes physiques, répartis en deux collèges :

- Le collège des membres participants,
- Le collège des membres adhérents.

12.1 - Collège des membres participants

Le collège des membres participants est composé de 14 administrateurs représentant les membres participants. Ils sont désignés parmi les membres participants par les organisations syndicales de salariés représentatives, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution. L'appréciation de la représentativité, au Conseil d'administration, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution est effectuée selon les critères retenus par le Code du travail.

Les 14 sièges sont répartis entre les organisations syndicales de salariés ; la répartition s'effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1er tour) des dernières élections des comités sociaux et économiques des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

12.2 - Collège des membres adhérents

Le collège des membres adhérents est composé de 14 administrateurs représentant les membres adhérents. Ils sont désignés parmi les membres participants représentant les membres adhérents par les organisations patronales auxquelles ils appartiennent.

Les 14 sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise adhérente. La répartition des sièges entre les organisations patronales s'effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 13 – Désignation des administrateurs

Le processus de désignation débute trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

13.1 – Administrateurs représentant les membres participants

L'Institution détermine les organisations syndicales de salariés représentatives, au Conseil d'administration, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes de l'Institution et le nombre de représentants devant être désignés par chaque organisation afin de procéder à la répartition prévue à l'article 12. Elle demande à chaque organisation représentative ainsi déterminée de lui adresser la liste des administrateurs proposés.

Les organisations syndicales veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentativité de l'ensemble des membres participants de l'Institution ; elles doivent veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

13.2 – Administrateurs représentant les membres adhérents

L'Institution demande à toutes les entreprises adhérentes d'indiquer l'organisation patronale à laquelle elles appartiennent. Après avoir réparti les sièges entre les organisations selon les modalités prévues par l'article 12, elle demande à chaque organisation de lui adresser la liste des administrateurs proposés.

Les organisations patronales veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentativité de l'ensemble des membres participants de l'Institution ; elles doivent veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Article 13.3 - Désignation des administrateurs suppléants

Dans chaque collège, des administrateurs suppléants sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, sans pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un administrateur suppléant siège au Conseil d'administration en l'absence de l'administrateur titulaire qu'il remplace. Le nombre de suppléants ne doit pas être supérieur aux deux tiers des titulaires (arrondi au nombre entier supérieur).

Article 14 – Compétence et honorabilité

Le Conseil d'administration veille :

- à ce que chaque administrateur dispose à titre individuel des qualifications, compétences, aptitudes et expérience professionnelles nécessaires dans les domaines et activités concernés pour gérer et superviser efficacement l'Institution de manière professionnelle.
- et à disposer collectivement en son sein des connaissances et de l'expérience nécessaires et appropriées à l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de l'Institution de prévoyance et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à l'Institution.

Article 15 – Formation des administrateurs

L'Institution s'engage à :

- mettre à disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale
- assurer une formation technique et juridique continue pour chacun des administrateurs
- dispenser aux administrateurs une information régulière sur l'Institution ainsi que sur son environnement économique et social afin qu'ils soient en mesure de mieux appréhender leurs fonctions.

Article 16 – Conditions d'admission à la fonction d'administrateur

Pour exercer la fonction, chaque administrateur doit notamment :

- être membre participant de l'Institution ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques dans les conditions posées aux articles L.5 et L.6 du Code électoral,
- être âgé au maximum de 68 ans,
- ne pas avoir fait l'objet d'une des condamnations ou mesures prévues à L.931-7-2 du Code de la sécurité sociale,
- ne pas avoir été Commissaire aux comptes de l'Institution ou associé, actionnaire, dirigeant d'une société de Commissaires aux comptes, sauf à l'expiration d'un délai de 5 ans après la cessation de ses fonctions,
- ne pas appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institution de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance,
- ne pas être ou devenir salarié de l'Institution, d'un groupement dont l'Institution est membre ou d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention, sauf à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la fin de son mandat,
- ne pas avoir été salarié de l'Institution ou d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention, sauf à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail. Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Toute nomination intervenue en violation des trois derniers points est nulle ; cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article 17 – Durée du mandat et limite d'âge

La durée du mandat d'administrateur, titulaire ou suppléant, est de quatre ans renouvelables. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de l'administrateur atteignant la limite d'âge prévue à l'article 16 ci-dessus prend fin à la date de son 69ème anniversaire.

Les fonctions d'administrateur prennent également fin automatiquement en cas de décès, démission et lorsque celui-ci cesse d'être participant de l'Institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.

L'absence non justifiée d'un administrateur titulaire à 3 réunions du Conseil d'administration dans l'année entraîne la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Article 18 – Vacance

Lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est désigné par l'organisation dont il est issu, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, dans un délai maximum de 4 mois et au plus tard à la prochaine réunion du Conseil d'administration à la diligence de l'organisation concernée. Le mandat du nouvel administrateur court pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la poursuite du mandat d'un administrateur dans les conditions mentionnées au V de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, l'Institution transmet à l'organisation concernée les motivations de l'opposition qui lui ont été communiquées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le poste devenu vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, dans un délai de 4 mois et au plus tard à la prochaine réunion du Conseil d'administration à la diligence de l'organisation concernée.

CHAPITRE 2 – BUREAU

Article 19 - Composition

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration nomme en son sein, parmi les administrateurs titulaires, pour deux ans, les membres du Bureau.

A titre exceptionnel, le premier Bureau sera constitué pour un an et les mandats de membres de ce Bureau s'achèveront à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013.

Le Bureau est composé paritairement. Il comprend un membre désigné par chaque organisation syndicale de salariés siégeant au Conseil d'administration et autant de membres représentant les membres adhérents désignés par les organisations patronales.

Le Bureau ainsi constitué, comprend le Président et le Vice-président du Conseil d'administration et le Président du Comité d'audit et des risques.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est nommé au sein du même collège lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20 – Attributions

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Le Bureau procède à l'étude des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et en rend compte.

CHAPITRE 3 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Election

Le Conseil d'administration élit pour deux ans, lors de sa première réunion, son Président et son Vice-président parmi les membres du Bureau. Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

A titre exceptionnel, la première présidence sera assurée par un représentant des membres participants et la première vice-présidence par un représentant des membres adhérents pour un an. Les mandats de ces Président et Vice-président s'achèveront à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal à un tour, en cas d'égalité de suffrages le plus jeune candidat est élu.

Le président ou le vice-président qui atteint la limite d'âge prévue à l'article 16 ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer simultanément plus de 3 mandats de président ou de vice-président de Conseil d'administration d'une institution ou d'une union d'institution de prévoyance. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président et du Vice-président.

Article 22 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président ou du Vice-président du Conseil d'administration en cours de mandat par suite notamment de décès, atteinte de la limite d'âge, démission, perte de la qualité de membre de l'Institution, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat par l'organisation intéressée, son remplaçant est élu au sein du même collège lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 21. Le Président ou Vice-président du Conseil d'administration ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23 – Missions/attributions du Président ou du Vice-président

Le Président ou, à défaut, le Vice-président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président s'assure de la régularité du fonctionnement des organes de l'Institution, conformément aux Statuts et aux Règlements de celle-ci. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Ainsi, il est compétent quant à la fixation des dates de convocation, l'établissement de l'ordre du jour, la coordination des travaux des comités d'administrateurs, les relations avec la direction générale, les salariés et les commissaires aux comptes, le rassemblement et la communication des informations, l'établissement, le contrôle et la signature des procès-verbaux.

CHAPITRE 4 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 – Convocation du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut du Vice-président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins trois fois par an. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, des administrateurs représentant le tiers du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée au moins 8 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président fixe l'ordre du jour. Toute question posée par un administrateur, titulaire ou suppléant, adressée au Président un mois avant la réunion du Conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de 20 jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 25 – Délibération du Conseil

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir donné par un administrateur appartenant au même collège.

Le vote a lieu à main levée en l'absence de demande contraire expresse d'un ou plusieurs administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.931-3-19 du Code de la sécurité sociale sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à ladite réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Article 26 – Procès-verbaux – feuille de présence

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux élaborés selon les modalités prévues aux articles A.931-3-4, A.931-3-5 et A.931-3-6 du Code de la sécurité sociale.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

CHAPITRE 5 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 – Attributions du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution et veille à leur mise en œuvre. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les lois et règlements à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A l'égard des tiers, l'Institution est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président du Conseil d'administration ou à défaut le Vice-président du Conseil d'administration, ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il arrête le budget, les comptes, ainsi que le rapport de gestion.

Il approuve les politiques écrites de gestion des risques et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'ORSA.

Il nomme les responsables des fonctions clés qui peuvent être communs à la SGAPS et à l'Institution.

Il nomme et révoque, en dehors de ses membres, un Directeur général. Ce dernier peut cumuler cette fonction avec celle de directeur général de la SGAPS.

Il peut nommer en son sein une ou plusieurs Commissions.

Il présente à l'Assemblée générale le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi qu'un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance et de délégation de gestion visées aux articles L.932-50 et L.932-51 du Code de la sécurité sociale.

Il autorise les cautions, avals et garanties données par l'Institution.

Il autorise les conventions réglementées.

Il adresse aux membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer sur la gestion.

Il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants par l'Institution.

Article 28 – Commissions

Lorsque le Conseil d'administration nomme en son sein une ou plusieurs commissions pour l'étude de questions spécifiques, ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui ne peut en aucun cas, à l'exception de la Commission d'action sociale, leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R.931-3-11 du Code de la sécurité sociale. Elles rendent obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de leur mandat.

28.1 – Commission d'action sociale

Le Conseil crée une Commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. Cette Commission rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

28-2 Comité d'Audit et des risques

L'institution participe au comité d'audit et des risques mis en place par la SGAPS « EPS » ; ce comité d'audit et des risques exerce ses attributions au titre des Organismes Affiliés et de la SGAPS « EPS ».

Ce comité d'audit et des risques assure les missions qui lui sont dévolues par l'article L823-19 du code de commerce.

Des membres de ce comité pourront être choisis parmi les administrateurs en fonction au sein de l'Institution, dans les conditions fixées par les statuts de la SGAPS EPS et sélectionnés au regard de leurs compétences ou

formés dans ces domaines. Ces membres sont désignés pour 4 ans et au plus pour la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Les statuts de la SGAPS EPS prévoient la composition du comité d'audit et des risques et une charte prévoit les modalités de fonctionnement de ce comité.

28-3 Comité Compétences, Honorabilité et Rémunérations

L'Institution participe au Comité Compétences, Honorabilité et Rémunérations (autrement appelé « CCHR ») mis en place par la SGAPS « EPS » ; ce comité exerce ses attributions au titre des Organismes Affiliés et de la SGAPS « EPS ».

Le CCHR assure les missions qui sont définies par les statuts de la SGAPS EPS.

Des membres de ce comité pourront être choisis parmi les administrateurs en fonction au sein de l'Institution, dans les conditions fixées par les statuts de la SGAPS EPS. Ces membres sont désignés pour 4 ans et au plus pour la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont définies par une charte du Comité Compétences, Honorabilité et Rémunérations.

Article 29 – Médiation

Afin de développer le règlement amiable des litiges concernant les particuliers et opposant la CGP à l'un de ses membres participants, bénéficiaires ou ayants droit, en matière d'opérations collectives ou individuelles, la CGP met en place un dispositif de médiation. Le recours au service du Médiateur désigné par le Conseil d'administration s'effectue après épuisement de toutes les voies de recours interne. Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser au Médiateur du CTIP en écrivant à : Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès - 75008 PARIS.

Article 30 – (réservé)

Article 31 – Direction générale

31.1 - Directeur général

Le Conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, un Directeur général dont l'âge ne peut excéder l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article R.931-3-22 du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il approuve les états quantitatifs (annuels et trimestriels) transmis à l'ACPR.

Il représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers. L'Institution est engagée même par des actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Par délibération, le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

31.2 - Directeurs généraux délégués

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués, jusqu'à deux, chargés de l'assister.

L'âge des Directeurs généraux délégués ne peut excéder l'âge prévu au 1° de l'article L.351-8 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article R.931-3-22 du Code de la sécurité sociale.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur propositions du Directeur général.

CHAPITRE 6 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 32 – Indemnisation des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 33 – Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre l'Institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et l'un de ses dirigeants (administrateurs ou Directeur général ou Directeur général délégué) doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre de directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale.

Article 34 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués de l'Institution de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relatives aux opérations mises en œuvre par l'Institution. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Directeur général ou d'un Directeur général délégué ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 35 – Confidentialité et secret des délibérations

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la plus stricte confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le Président, le Vice-président, le Directeur général ou un Directeur général délégué.

TITRE IV - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 36 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de délégués désignés représentant les membres adhérents et les membres participants. Ils sont répartis en deux collèges ; chaque collège compte 30 délégués.

Chaque collège se voit attribuer un nombre de voix égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale arrondi à l'entier le plus proche.

Au sein de chaque collège, les voix sont réparties en parts égales entre chaque délégué.

36.1 - Collège des membres participants

Les délégués représentant les membres participants sont désignés, parmi ces membres, par les organisations syndicales des salariés représentatives, pour la composition de l'Assemblée générale, dans le champ de l'ensemble des entreprises adhérentes à l'Institution telles que définies ci-après.

En l'absence d'exigence relative à l'appréciation de la représentativité dans l'article R.931-3-38 du Code de la sécurité sociale et par souci de parvenir à une représentation la plus large possible au sein de l'Assemblée générale de l'ensemble des membres participants de l'Institution conformément à l'article R.931-3-39 du Code de la sécurité sociale, l'appréciation de la représentativité à l'Assemblée générale, de l'ensemble des membres participants de l'Institution est effectuée selon les critères cumulatifs suivants :

- les délégués représentant les membres participants sont désignés, parmi ces membres, par les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des entreprises adhérentes, le seuil de représentativité étant fixé à 5%,
- Les délégués doivent être issus d'organisations syndicales de salariés représentatives dans au moins cinq entreprises du périmètre de l'Institution,
- Les délégués doivent être issus d'organisations syndicales de salariés représentatives dans des entreprises dont l'effectif cumulé total représente au moins 10% de la population cotisante.

Le calcul du seuil de représentativité de 5% s'effectue sur la base des résultats (nombre de voix obtenues au 1er tour) des dernières élections des comités sociaux et économiques des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués.

Les sièges sont répartis conformément à la représentativité de ces organisations syndicales par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

36.2 - Collège des membres adhérents

Les délégués représentant les membres adhérents sont désignés parmi les membres participants représentant des membres adhérents par les organisations patronales auxquels ils appartiennent.

Les sièges sont répartis à proportion du nombre des membres participants de chaque entreprise adhérente. La répartition des sièges entre les organisations patronales représentant les membres adhérents s'effectue sur la base des effectifs des entreprises au 31 décembre de l'année précédant la désignation ou le renouvellement des mandats des délégués, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 37 – Désignation des délégués

Le processus de désignation débute trois mois avant la date fixée pour la mise en place ou le renouvellement de l'Assemblée générale.

37.1 – Désignation des délégués du collège des membres participants

L'Institution détermine les organisations syndicales de salariés représentatives, pour la composition de l'Assemblée générale, dans le champ de l'ensemble des membres participants de l'Institution et le nombre de représentants devant être désignés par chaque organisation afin de procéder à la répartition prévue à l'article 36. Elle demande à chaque organisation représentative ainsi déterminée de lui adresser sa liste de délégués.

37.2 – Désignation des délégués du collège des membres adhérents

L'Institution demande à toutes les entreprises adhérentes d'indiquer l'organisation patronale à laquelle elles adhèrent. Après avoir réparti les sièges entre les organisations selon les modalités prévues à l'article 36, elle demande à ces organisations de désigner les délégués auxquels elles ont droit.

Article 38 – Conditions d'admission aux fonctions de délégué

Ne peuvent être désignés aux fonctions de délégués que les représentants des membres adhérents et des membres participants de l'Institution à jour de leurs cotisations, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.931-9 du Code de la sécurité sociale et n'exerçant pas d'activité salariée dans l'Institution ou toute structure juridique à laquelle l'Institution a délégué tout ou partie de sa gestion.

Article 39 – Mandat

Le mandat des délégués prend fin à la réunion de l'Assemblée générale de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été désignés.

Les fonctions de délégué prennent fin automatiquement en cas de décès, démission et lorsque celui-ci cesse d'être membre participant de l'Institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.

Il est alors procédé à son remplacement par l'organisation l'ayant désignée selon les modalités prévues à l'article 37. Le remplacement doit être notifié à l'Institution. Le mandat du nouveau délégué court pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 40 – Présidence et Bureau de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Assemblée générale est composé du Président et du Vice-président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président (ou du Vice-président), le Bureau est composé du Vice-président (ou du Président) et d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

CHAPITRE 2 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 41 – Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, du Vice-président.

La convocation des membres à l'Assemblée générale se fait sur support papier ou tout autre support durable adressé à chacun de ses membres.

Le délai entre la date de l'envoi des convocations à l'Assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

La convocation de l'Assemblée générale indique la dénomination sociale de l'Institution ainsi que son sigle, l'adresse du siège social, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale, ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour. Elle indique également les modalités de vote par correspondance et de vote par procuration.

L'Assemblée générale peut être réunie à Paris ou en tout autre lieu sur le territoire français.

Le Conseil d'administration adresse ou met à la disposition en temps utile des membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale - et au plus tard jusqu'au cinquième jour avant la date de la réunion -, tout membre de l'Assemblée générale peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique.

Tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

Lorsqu'une Assemblée générale n'a pu délibérer, faute de quorum requis, la seconde Assemblée générale est convoquée dans les formes prévues ci-dessus et la convocation rappelle la date de la première.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Celui-ci ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 42 – Etablissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Le Président du Conseil d'administration fera droit à toute demande d'inscription de projets de résolution lui étant adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'Institution.

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, accuse réception, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, des projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de leur réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale.

Article 43 – Vote par procuration

Tout membre d'une Assemblée générale qui se fait représenter à celle-ci doit dater et signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. A toute formule de vote par procuration, adressée aux membres de l'Assemblée par l'Institution, sont joints

le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents et renseignements énumérés, selon les cas, aux articles A.931-3-13 et A.931-3-14 du Code de la sécurité sociale.

Article 44 – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. L'Institution fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Ce formulaire doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'Assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit également informer chaque membre que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Sont annexés au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents établis pour l'Assemblée générale. Le formulaire de vote adressé à l'Institution vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, il doit être déposé ou reçu au siège social soit, au plus tard, trois jours avant la date de la réunion pour qu'il en soit tenu compte.

Article 45 – Délibération et organisation des scrutins à l'Assemblée générale

Lors de sa première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement :

- sous forme ordinaire que si le quart au moins des délégués est présent ou représenté dans chacun des collèges.
- sous forme extraordinaire que si le tiers, au moins, des délégués est présent ou représenté dans chacun des collèges.

A défaut de quorum lors de la première convocation, une seconde Assemblée générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le quorum.

Chaque membre doit être muni d'un pouvoir régulier.

Les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par vote concordant de la majorité des mandats présents ou représentés dans chacun des collèges.

Le scrutin a lieu à main levée en l'absence de demande contraire expresse d'un ou plusieurs délégués.

Article 46 – Procès-verbaux – Feuilles de présence

Le Président du Conseil d'administration, à défaut le Vice-président, assure la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la liste des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ainsi que les documents et rapports présentés, la composition du Bureau, le compte rendu des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres de son bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés soit par le Président ou Vice-président du Conseil d'administration soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée générale. Elle mentionne le nom des délégués présents, le nombre de pouvoirs et de votes par correspondance ainsi que le collège d'appartenance des présents, des délégués ayant voté par procuration ou par correspondance et le nombre de voix qui leur sont attribuées.

CHAPITRE 3 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 47 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Notamment, elle :

- entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes,
- se prononce sur la gestion du Conseil et sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- discute et approuve les comptes,
- approuve les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration,
- donne aux administrateurs quitus de leur mandat et nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés,
- autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et emprunts subordonnés.

Article 48 – L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur :

- la modification des statuts et règlements de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION

Article 49 – Fusion - scission

Toute décision emportant fusion, scission, ou transfert de tout ou partie du portefeuille de l'Institution, qu'elle soit cédante ou cessionnaire, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, après information du Conseil d'administration et prend la forme d'un avenant aux présents Statuts.

En cas de fusion ou de scission, un ou plusieurs Commissaires à la fusion ou à la scission, désignés par le Président du Tribunal de grande instance sur requête conjointe des entités concernées, établissent sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission. L'Institution met à la disposition de ses membres adhérents ou participants, un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale relative à l'opération projetée, les documents suivants :

1° - Le projet de fusion ou de scission ;

2° - Les rapports mentionnés à l'article R. 931-4-6 du Code de la sécurité sociale ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission ;

3° - Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de l'article R. 931-11-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions ou unions participant à l'opération ;

4° - Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Article 50 – Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date. Notamment, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 51 – Information des membres

Le texte des présents Statuts sera remis à tout membre adhérent ou participant qui en fera la demande auprès de l'Institution.

TITRE VI – ADHESION à la SGAPS « EPS »

L'institution adhère à la société de groupe assurantiel de protection sociale SGAPS dénommée « EPS » ou Ensemble Protection Sociale », régie par les articles L.931-2-2 et suivants du Code de la sécurité sociale. Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de la SGAPS et dans la convention d'affiliation. La SGAPS exerce effectivement une influence dominante, au moyen d'une coordination centralisée, sur les décisions, y compris financières, de ses organismes affiliés. Elle dispose de pouvoirs de contrôle des organismes affiliés, y compris en ce qui concerne leur gestion.

Article 52 – Pouvoirs de la SGAPS EPS vis-à-vis de l'institution

52-1 Autorisation préalable de la SGAPS

L'institution devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration de la SGAPS préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes :

52-1-1 Liste des opérations, soumises à autorisation préalable, sans limite de montant :

- Fusion avec une autre entité,
- Scission,
- Prise de participation dans une structure juridique (cette prise de participation octroyant un contrôle exclusif ou conjoint,
- Cession d'une participation majoritaire détenue dans une structure juridique ou cession d'une participation octroyant à l'Institution un contrôle exclusif ou conjoint dans une structure juridique,
- Adhésion, création ou sortie d'une structure juridique à responsabilité illimitée,
- Adhésion à une structure juridique, par exemple, un Groupement d'intérêt économique ou une association,
- Modification du périmètre d'activité,
- Transfert de portefeuille,
- Mise en place d'une convention de coassurance avec solidarité financière,
- Demande d'agrément pour une nouvelle branche d'activité,
- Opération de substitution,
- Modification des statuts,
- Externalisation d'une activité importante ou critique auparavant déléguée à la SGAPS,
- Apport partiel d'actifs,
- Apport pur et simple.

52.1-2 Liste des opérations soumises à autorisation préalable, avec seuil :

- Octroi ou prise de sûreté, caution, aval ou garantie,
- Opérations d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations (hors opérations liées à la gestion du portefeuille et opérations visées en 52-1-1),
- Acquisition ou cession immobilière,
- Emission d'un emprunt, de titres ou de certificats,

dès lors que l'opération porte sur un montant supérieur à 0,20 % des fonds propres de l'Institution.

52-2 Opérations soumises à Information de la SGAPS

L'Institution devra informer le conseil d'administration de la SGAPS lors de la réalisation de l'opération suivante :

Transfert entrant ou sortant de provisions techniques d'un contrat, dès lors que l'opération porte sur un montant supérieur à 0,10 % des fonds propres de l'institution.

L'institution devra aussi transmettre à la SGAPS ses politiques écrites avant leur adoption afin que la SGAPS veille à la cohérence desdites politiques écrites spécifiques des organismes affiliés avec les politiques communes telles que définies par la SGAPS.

52-3 Pouvoirs de sanctions de la SGAPS vis à vis de l'Institution

52-3-1 Causes de sanctions

La SGAPS dispose d'un pouvoir de sanctions vis à vis de l'Institution dans les cas limitatifs suivants :

- Non-respect des statuts de la SGAPS ou d'une disposition des statuts de la SGAPS, et notamment des dispositions visées à l'article 52 ;
- Non-respect de la convention d'affiliation ou d'une disposition de la convention d'affiliation signée par l'Institution ;
- Non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de la SGAPS ;
- Refus de convoquer une Assemblée Générale pour procéder à un changement d'administrateurs à la demande de la SGAPS ;
- Non-respect ou non application d'un plan de rétablissement demandé par la SGAPS ;
- Refus de participer à la solidarité financière et notamment d'abonder au fonds de solidarité ;
- Absence de demande d'autorisation pour une opération soumise à autorisation de la SGAPS ;
- Réalisation d'une opération soumise à autorisation préalable de la SGAPS malgré un refus du Conseil d'Administration de la SGAPS ;
- Non information du Conseil d'Administration de la SGAPS d'une opération soumise à information obligatoire.

52-3-2 Les différentes sanctions

En cas de manquement de l'Institution à l'une quelconque de ses obligations ou en cas d'inexécution grave ou répétée par ce dernier de l'un de ses engagements, la SGAPS lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception lesdits manquements et le convoque aux fins de recueillir ses explications et les éventuelles mesures de régularisation proposées.

Si la SGAPS considère que cette démarche est infructueuse, elle peut mettre en œuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes vis à vis de l'Institution étant précisé que le choix de la sanction appartient au Conseil d'Administration de la SGAPS (à l'exception de l'exclusion qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la SGAPS) et que la sanction choisie dépend de la gravité plus ou moins importante du comportement fautif de l'Institution :

- Reporting accentué vis à vis de la SGAPS ;
- Mise sous surveillance (contrôle de toutes les opérations) ;
- Sanctions financières, dont le montant maximum est déterminé dans la convention d'affiliation de l'Institution ;
- Convocation d'une Assemblée Générale de l'Institution en vue du remplacement d'administrateurs ;
- Exclusion de l'Institution de la SGAPS dans le respect de la procédure d'exclusion prévue par les statuts de la SGAPS.

A Paris, le 8 juin 2022

M. Philippe BERGAMO
Vice-Président du Conseil d'Administration



M. Guillaume ISERENTANT
Président du Conseil d'Administration

